



Arrêt

n° 53 322 du 17 décembre 2010
dans l'affaire ~~x~~ / III

Supprimé : 38 045

En cause : ~~x~~

Supprimé : BILE
MONSENKWE

Ayant élu domicile : ~~x~~

Supprimé : au cabinet de
Maitre D. TSHIBUABUA
MBUYI
Rue Uyttenhove 33/2
1090 BRUXELLES

contre:

**l'Etat belge, représenté par la Ministre de la Politique de migration et d'asile et
désormais par le Secrétaire d'Etat à la Politique de migration et d'asile**

LE PRÉSIDENT F. F. DE LA III^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 26 février 2009, par ~~x~~, qui déclare être de nationalité congolaise (R.D.C), tendant à la suspension et à l'annulation de « la décision d'irrecevabilité de sa demande de séjour l'enjoignant d'ordre de quitter le territoire », prise le 15 décembre 2008.

Supprimé : M. BILE
MONSENKWE

Vu le titre Ier bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, dite ci-après « la loi du 15 décembre 1980 ».

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 7 octobre 2010 convoquant les parties à l'audience du 19 novembre 2010.

Entendu, en son rapport, Mme M. GERGEAY, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me BASHIZI BISHAKO *loco* Me D. TSHIBUABUA MBUYI, avocat, qui comparait pour la partie requérante, et Me A.-S. DEFFENSE *loco* Me E. DERRIKS, avocat, qui comparait pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Intérêt au recours.

Il ressort d'un courrier de la partie défenderesse daté du 12 mars 2009, et adressé au Conseil de céans, que la partie requérante a été, par une décision du même jour, autorisée au séjour temporaire en application de l'ancien article 9, alinéa 3 de la loi du 15 décembre 1980.

La partie requérante a confirmé cette information à l'audience et déclaré ne plus avoir d'intérêt au recours.

Ce faisant, la partie requérante ne justifie effectivement plus d'un intérêt au recours en sorte que celui-ci doit être déclaré irrecevable.

Supprimé : 38 045

2. Débats succincts.

2.1. Les débats succincts suffisant à constater que la requête en annulation ne peut être accueillie, il convient d'appliquer l'article 36 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

2.2. Le recours en annulation étant rejeté par le présent arrêt, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique.

La requête en suspension et annulation est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le dix-sept décembre deux mille dix par :

Mme M. GERGEAY,

Président F. F., juge au contentieux des étrangers

Mme G. BOLA-SAMBI-B.

Greffier.

Le greffier,

Le président,

G. BOLA-SAMBI-B.

M. GERGEAY

▼ - - - - - **Supprimé : 38 045**